



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ N° 52-2024-05-00134 DU 28 MAI 2024

**Portant application des dispositions relatives
au plan de chasse cervidés**

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.425-1, 2 et 4, R.425-1 à R.425-13 et R.228-10 et R.428-11 du Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003 relative à la chasse ;

VU le décret n° 89-505 du 19 juillet 1989, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1986 étendant à tous les massifs du département le plan de chasse qualitatif institué par l'arrêté préfectoral du 21 juin 1977 dans le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2024-05-00111 du 24 mai 2024 portant fixation des modalités générales des plans de chasse cervidés et sangliers pour la campagne cynégétique 2024-2025 ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 52-2024-04-00081 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ;

VU les avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 26 avril 2023 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Le plan de chasse pour les animaux de l'espèce CERF institué par l'arrêté préfectoral du 21 juin 1977 susvisé est appliqué à l'ensemble des massifs du département de la Haute-Marne pour la campagne cynégétique 2024-2025, selon les dispositions suivantes :

Bracelets utilisés

Cerf élaphe mâle (CEM) :

- Un bracelet unique CEM permettant de prélever du dague (mâle dans sa deuxième année) au plus vieux cerf. Le tir du cerf mulet est interdit.

Cerf élaphe femelle et jeune (CEFJ) :

- Un bracelet CEFJ permettant de prélever les biches, bichettes et faons (mâle ou femelle).

Cerf élaphe femelle (CEF):

- Un bracelet CEF, permettant de prélever uniquement des biches, pourra être attribué en lieu et place de bracelets CEFJ pour obliger les territoires à ne prélever que des adultes avec ce type de bracelet. Cela évitera les dérives de tirs des faons et jeunes afin de gérer au mieux la population.

Par ailleurs, un autre dispositif de marquage nommé CED (Cerf Élaphe Daguët) dit « joker » pourra être distribué une seule fois pour une période de 3 ans par la FDC52 aux détenteurs d'un plan de chasse grand cervidé. Ce dernier pourra être utilisé, selon les conditions ci-dessous, en cas d'erreur de prélèvement d'un daguët (animal de sexe masculin de 2 ans au plus) sans avoir de bracelet CEM.

Dans ce cas de figure, il faudra donc apposer 2 bracelets : le bracelet plan de chasse de la saison CEFJ ou CEF et le dispositif nommé CED dit « joker ». En l'absence de « joker CED », il s'agira d'une erreur de tir ou d'un dépassement de plan de chasse.

Tout dispositif de marquage perdu ne sera pas remplacé, y compris le « joker CED ».

Le pourcentage de bracelets CEM sera diminué et limité à maximum 18 % de l'ensemble de l'attribution afin d'éviter une dérive des tirs sur les mâles.

Article 2 : Le plan de chasse quantitatif pour les animaux de l'espèce CHEVREUIL est appliqué à l'ensemble des massifs du département de la Haute-Marne avec les dispositions suivantes :

CHI : utilisable sur mâles et femelles
Bracelet pouvant être utilisé sur les jeunes de moins d'un an

Article 3 : Toute utilisation d'un bracelet quel qu'il soit sur un animal de catégorie non correspondante aux articles 1 et 2 du présent arrêté constitue une infraction au plan de chasse.

Article 4 : Tout animal prélevé en application du présent arrêté sera, préalablement à tout transport et sur le lieu même de sa capture, muni d'un dispositif de marquage, consistant en un bracelet souple muni d'une fermeture à bouton pression et d'onglets découpables permettant d'indiquer le mois et la date du tir.

Les utilisateurs découperont, lors de la pose du bracelet, un onglet pour le mois et un onglet pour le jour où le tir aura été effectué. Ce bracelet sera conforme aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 et portera obligatoirement, apposés en estampe, avant remise aux utilisateurs :

- le numéro minéralogique du département d'utilisation ;
- un numéro d'ordre dans une série annuelle ininterrompue, propre au département ;
- le millésime de l'année de délivrance ;
- une combinaison de lettres désignant le gibier visé aux articles 1 et 2 du présent arrêté et pour lequel il peut être utilisé.

Article 5 : Le plan de chasse pour l'espèce CERF exigeant un contrôle technique rigoureux des tirs effectués, il sera fait application des dispositions suivantes :

a) le tir ayant été exécuté, le chasseur devra le faire constater dans les 48 heures par l'agent de l'office national des forêts territorialement compétent ou un technicien de l'office français de la biodiversité en présentant la tête dans la peau et en lui remettant la languette détachable correspondant au bracelet utilisé (à l'exception des enclos visés à l'article L. 424-3, alinéa 1 du Code de l'Environnement).

L'agent ayant constaté le tir remettra au déclarant un bulletin de constatation dont le double sera transmis à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne après avoir procédé à une incision dans l'oreille de l'animal.

b) le chasseur devra obligatoirement présenter les trophées, ainsi que la mâchoire inférieure, à l'exception des biches et faons, à l'occasion d'une exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne à l'issue de la campagne de chasse.

c) les bracelets posés sur des animaux dans le cadre d'un tir sanitaire, contrôlé par un agent de l'office français de la biodiversité, ne seront pas remplacés.

d) la diminution correspondante d'un animal prélevé s'effectuera l'année suivante ou sur une période pluriannuelle en cas :

- de dépassement d'attribution (tir d'un animal lorsque le bénéficiaire du plan de chasse n'a plus de bracelet ou transport en l'absence du dispositif de contrôle réglementaire)
- de prélèvement d'un cerf muet (tir d'un animal ayant perdu ses bois avant le tir)
- d'erreur de tir (tir d'un animal de catégorie différente)

e) en cas d'erreur de tir ou de dépassement, l'animal tiré sera saisi, trophée inclus. Un bracelet restant à disposition de l'adjudicataire sera saisi dans l'ordre suivant et selon la disponibilité :

Cas des mâles : CEFJ, CEF

Cas des femelles : CEFJ, CEM.

En complément des saisies, la correction qualitative se fera la ou les année(s) suivante(s).

L'office français de la biodiversité et l'office national des forêts feront parvenir une copie des procédures à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs à la fin de la campagne écoulée.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 28 mai 2024
La Préfète



Régine PAM

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication.

